

MESURES EXCEPTIONNELLES D'AIDES URSSAF

> REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES DSN DE FEVRIER 2021

Depuis mars 2020, l'Urssaf a mis en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant des difficultés de trésorerie. Ce dispositif a été reconduit pour les échéances du mois de janvier 2021 et le sera de nouveau pour les échéances URSSAF du 5 et 15 février 2021.

En effet, les employeurs qui connaissent "une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics" pourront de nouveau obtenir le report de tout ou partie des cotisations patronales et salariales pour les échéances du 5 et 15 février 2021.

Comme auparavant, les déclarations devront être déposées aux dates prévues.

Les employeurs doivent formuler leur demande en [ligne via un formulaire dédié](#), au moins 48 h avant le dépôt des DSN.

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées, sans pénalité ni majoration de retard.

Et les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet de mesures d'exonérations (comme exposé plus bas), donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Source URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

> MESURES D'EXONÉRATION DE COTISATIONS URSSAF

- [Employeurs et secteurs d'activité concernés par ce dispositif d'exonération](#)

A - Employeurs de moins de 250 salariés

Secteurs éligibles :

Ces employeurs bénéficient d'une exonération totale de cotisations et contributions sociales lorsqu'ils exercent :

- L'une des activités définies à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'événementiel (secteurs dits « S1 ») ;
- Ou des activités définies à l'annexe 2 du décret du 30 mars qui relèvent des secteurs qui dépendent de ceux précités (dits « S1 bis »),

Remarques importantes :

- La liste exhaustive des secteurs précités est définie et actualisée aux annexes du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#). Selon le [décret du 27 janvier](#), il est tenu compte des annexes 1et 2 dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les secteurs d'activité éligibles au titre des secteurs dits S1 et S1 bis sont ajustés pour intégrer les modifications et ajouts qui ont été apportés, notamment par les [décrets n° 2020-1328 du 2 novembre 2020](#), [n° 2020-1620 du 19 décembre 2020](#) et [n° 2020-1770 du 30 décembre 2020](#).
- La mise à jour des listes des secteurs d'activité étant rétroactive, des employeurs peuvent se trouver nouvellement éligibles ou selon des conditions différentes (passage du S1 bis au S1) pour la période de février à mai 2020.

Pour la période février à mai 2020, si une entreprise exerce son activité principale initialement dans le secteur S1bis, et est passée dans la liste secteurs S1, elle n'aura plus besoin de remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires.

En revanche, si une entreprise exerce son activité principale dans un secteur nouvellement cité par la liste des secteurs S1bis, elle devra :

- remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires ;
- remplir la condition d'effectif de moins de 250 salariés.

Conditions et appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Ces employeurs peuvent bénéficier de cette exonération totale dès lors :

- qu'ils ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sans qu'il ne soit tenu compte des éventuelles activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
- ou, qu'ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Selon l'article 4 du décret du 27 janvier 2021, la condition de baisse du chiffre d'affaires mensuel peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente ;
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse du chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente :

- au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

B - Employeurs de moins de 50 salariés

Sont également éligibles les employeurs de moins de 50 salariés :

- qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus (à savoir, autres que les secteurs dits « S1 » et « S1bis »);
- et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité ou dont l'exercice n'a pas été autorisé en application du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#). Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter sont exclues de ce dispositif.

NB : Le décret du 27 janvier précise que les seuils d'effectifs de 250 et 50 salariés s'apprécient conformément aux règles prévues par [l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale](#).

- **Cotisations concernées par ce dispositif d'exonération**

L'exonération s'applique donc aux cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire).

L'article 1^{er} du décret du 27 janvier précise en outre que seule une fraction de la cotisation AT/MP n'est concernée par ce dispositif (0,70 % de la rémunération en 2021 et 0,69 % en 2020).

- **Période et durée d'application du dispositif d'exonération**

A - Périodes d'exonération

L'exonération s'applique sur les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi :

- **courant à compter du 1^{er} septembre 2020** pour les entreprises relevant des secteurs « S1 », à condition qu'elles exercent leur activité dans un lieu ayant été concerné par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (couvre-feu dans certaines régions ou villes) ;
- **courant à compter du 1^{er} octobre 2020** pour les employeurs (secteurs « S1 », « S1 bis » et les employeurs ayant un effectif inférieur à 50 salariés et ne relevant pas de ces secteurs) concernés par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public pour lutter contre l'épidémie à partir du 30 octobre 2020 (période de confinement national).

B - Durée maximale

L'article 11 du décret prévoit que :

- **les employeurs de moins de 250 salariés** bénéficient de ce dispositif d'exonération de cotisations pour les périodes **courant jusqu'au 31 décembre 2020** (au lieu du 30 novembre 2020 prévu initialement) ;
- pour **les employeurs concernés par une mesure d'interdiction d'accueil du public** au-delà de cette date, ce dispositif s'applique **jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public**.

- **Date d'application du dispositif**

L'Urssaf apporte des commentaires et précise qu'il est « recommandé de déclarer les mesures lors de l'échéance de la DSN de février, à c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 mars 2021. Compte tenu des délais de mise en œuvre des mesures, leur déclaration dans la DSN de mars sera toutefois acceptée ».

Source URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/modalites-dapplication-de-lexone.html>

> DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT

L'article 9 de la LFSS pour 2021 prolonge le dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales instauré par la loi finances rectificative du 30 juillet 2020 et dues par les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activité dits « S1 » et « S1 bis » et de moins de 50 salariés, tels que mentionnés au I de l'article 9.

Cette aide au paiement est égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes mentionnées ci-dessus (du 1^{er} septembre ou du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2020 ou **jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public**).

L'ensemble des sommes dues aux Urssaf, y compris les cotisations salariales, la CSG ou la CRDS, au titre des années 2020 et 2021 sont concernées.

> PARTICULARITÉ DES SOCIÉTÉS « CONTRÔLANTES »

L'article 7 du décret du 27 janvier prévoit que les entreprises qui contrôlent, au sens de [l'article L. 233-3 du code du commerce](#), une ou plusieurs sociétés commerciales qui sont chacune éligibles aux dispositifs d'exonération URSSAF et d'aide au paiement, bénéficient également de ces dispositifs lorsque la somme de leurs salariés et des salariés des entités liées respecte la condition d'effectif de moins de 250 salariés ou de moins de 50 salariés.

> MONTANT MAXIMUM AU TITRE DES EXONÉRATIONS ET AIDES AU PAIEMENT « COVID 1 » ET « COVID 2 »

L'article 8 du décret du 27 janvier fixe le montant maximum qui peut être perçu par l'employeur. En effet, le montant cumulé perçu au titre **des exonérations et des aides au paiement** mises en œuvre dans le cadre de la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020 (dispositif prévu pour faire face à la 1^{ère} vague) et de la LFSS pour 2021 (article 9) ne peut excéder 800 000 euros.

Ce montant ne peut s'élever au-delà de 120 000 euros pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 euros pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.



Notre équipe en expertise sociale se tient à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toute demande de renseignements complémentaires.